

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 101 (1956)
Heft: 12

Artikel: La dégradation comme peine accessoire
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342784>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et on avait eu raison de préparer à l'avance les moyens de barrer les rues du village qui conduisaient vers l'arrière. Le bon fonctionnement des liaisons téléphoniques fut aussi un facteur très favorable. Elles permirent aux commandants de régiment et de bataillon de conserver entre eux et avec leurs officiers un contact permanent et de se renseigner mutuellement sur la situation. Enfin, il faut attribuer la plus grande importance à la possibilité d'intervention personnelle que les deux commandants conservèrent pendant toute la durée de l'action.

Major général HANS KISSEL
de l'ancienne armée allemande

(Traduit par le Lt.-Col. EMG. G. Rapp)

La dégradation comme peine accessoire

L'art. 37 al. 1 du CPM est ainsi conçu :

« Le juge prononcera la dégradation de l'officier, du sous-officier ou de l'appointé qui, par un crime ou délit, s'est rendu indigne de son grade. »

Cette disposition a donné plusieurs fois lieu à des arrêts du tribunal de cassation militaire. Cette instance s'est toujours placée au point de vue qu'en principe le tribunal de division appréciait souverainement l'attitude et la mentalité du condamné (voir par exemple arrêt du 25 avril 1940). La cour de cassation ne saurait intervenir que si le juge de première instance a violé un texte précis de la loi. L'indignité du condamné résulte de sa mentalité et non pas de son incapacité à remplir les fonctions inhérentes à son grade. Cette incapacité peut donner lieu à des mesures administratives.

La condamnation avec sursis (art. 32 CPM) s'étend-elle à la peine accessoire de la dégradation ? La jurisprudence de la cour de cassation a varié sur ce point. Dans un arrêt du 2 mai 1938, elle avait confirmé un jugement accordant à un fourrier, déclaré coupable de détournements, le bénéfice du sursis, tout en prononçant la dégradation : la cour de cassation a estimé que le fourrier en question n'était pas capable d'exercer ses fonctions et que la dégradation se ferait dans son intérêt. Mais déjà le 6 mars 1940 la cour de cassation a déclaré que le sursis devait s'étendre également aux peines accessoires, donc aussi à la dégradation et ce point de vue a été confirmé dans un arrêt bien motivé du 16 janvier 1942. La cour de cassation fait observer que, dans le cas où le condamné subit le délai d'épreuve sans récidiver, la condamnation prononcée avec sursis tombe dans son entier ; il serait assez malaisé de rétablir dans leur grade un officier, sous-officier ou appointé dégradés par jugement. En revanche l'autorité administrative pourrait fort bien exclure du service actif celui qui a été condamné avec sursis pour la durée du délai d'épreuve.

Dans un arrêt plus récent (19 juillet 1949), la cour de cassation semble être revenue sur cette jurisprudence. Elle déclare que la dégradation n'est pas incompatible avec le sursis accordé au condamné pour la peine principale. La dégradation n'est, en effet, pas seulement une peine accessoire, mais aussi une « mesure » destinée à écarter de l'armée des éléments qui se sont montrés indignes de leur grade.

Dans un arrêt du 28 février 1938, la cour de cassation s'est abstenue de prononcer la dégradation à l'égard d'un premier-lieutenant, marchand de chevaux, qui avait envoyé son cheval au service militaire sans en avoir le droit. A la différence d'un co-accusé, l'officier ne se trouvait pas lui-même au service militaire ; la cour de cassation a vu des circonstances atténuantes dans le fait qu'il avait agi comme civil.

Un officier dégradé n'a pas droit à l'exécution militaire de la peine d'emprisonnement (arrêt du 27 novembre 1946).

E. STEINER, D^r en droit